

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 163  
N° 58 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6  
no Novema 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1531 CM du 3 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti .....	4470
Arrêté n° 1532 CM du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 modifié portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable .....	4470
Arrêté n° 1533 CM du 3 novembre 2014 portant approbation du projet de convention de partenariat entre la Polynésie française et l'association Comité organisateur Hawaiki Nui Va'a (ACOHV), 23e édition .....	4471
Arrêté n° 1537 CM du 5 novembre 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "Développement des ressources propres" .....	4475
Arrêté n° 1538 CM du 5 novembre 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 970 "Santé" .....	4475
Arrête n° 1539 CM du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire .....	4475
Arrêté n° 1540 CM du 5 novembre 2014 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) .....	4476
Arrêté n° 1541 CM du 5 novembre 2014 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Apl .....	4477

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1531 CM du 3 novembre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti.**

NOR : SAT1402059AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti ;

Vu la lettre n° 5885 PR du 16 octobre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 133-2014 CCBF/APF du 21 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Puta'i Taae.

Art. 2. — Sont nommés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger au conseil d'administration :

- MM. Frédéric Riveta, Puta'i Taae, Mme Patricia Amaru, MM. Eric Copenrath et Christian Yeou.

Art. 3. — L'arrêté n° 1090 CM du 1er août 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Abattage de Tahiti pour siéger au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est abrogé.

Art. 4. — Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement  
des activités du secteur primaire,  
Frédéric RIVETA.*

**ARRETE n° 1532 CM du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 modifié portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable.**

NOR : DD11402107AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du tarif des douanes ;

Vu la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;

Vu l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 modifié portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 modifié est complété par les deux alinéas suivants ainsi rédigés :

“- Véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres neufs, fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et relevant des numéros 87.02 à 87.05, 87.09, 87.11 et 87.12 de la nomenclature du tarif des douanes” ;

“- Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, au lithium-ion relevant de la position tarifaire 8507.60.00.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 1533 CM du 3 novembre 2014 portant approbation du projet de convention de partenariat entre la Polynésie française et l'association Comité organisateur Hawaiki Nui Va'a (ACOHV), 23e édition.**

*NOR : DEQ1401777AC*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de convention de partenariat entre la Polynésie française et l'association Comité organisateur Hawaiki Nui Va'a (ACOHV), 23e édition, est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*des transports intérieurs*  
*et de l'environnement,*  
Albert SOLIA.



## POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MET du  
(NOR : DEQ1401777CO)

fixant les modalités de la convention de partenariat avec l'Association Comité Organisateur Hawaiki Nui Va'a (ACOHV) pour la mise à disposition des navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement dans le cadre de la 23<sup>ème</sup> édition de la course Hawaiki Nui Va'a 2014.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 0685/PR du 17 septembre 2014, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 1533 CM du 03 NOV. 2014 portant approbation du projet de convention de partenariat entre la Polynésie française et l'association Comité Organisateur Hawaiki Nui Va'a (ACOHV),

## ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la flottille administrative de la direction de l'équipement, représentée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, monsieur Albert SOLIA, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

## ET :

L'Association Comité Organisateur de Hawaiki Nui Va'a représentée par sa Présidente, Madame Elise MAAMAATUAI AHUTAPU – B.P. : 50 339 Pirae - Tél : 40 45 05 44 – Fax : 40 45 05 46, ci-après désignée « l'ACOHV »,

d'autre part,

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la stratégie de promotion de la Polynésie française à travers la course de pirogues Hawaiki Nui Va'a 2014 organisée chaque année aux Iles Sous-Le-Vent, le Président de la Polynésie française souhaite développer un partenariat avec l'Association Comité Organisateur Hawaiki Nui Va'a « l'ACOHV ».

La Polynésie française mettra à la disposition de l'ACOHV suivant son planning de déplacement, les navires Tahiti Nui et Tahiti Nui VIII de la flottille administrative de la direction de l'équipement pour le transport des moyens logistiques, matériels et humains, nécessaires à l'organisation de la course Hawaiki Nui Va'a aux Iles Sous-le-Vent.

L'ACOHV prendra en charge l'avitaillement en carburants et huiles pour la bonne marche des navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement, sur la base des devis estimatifs établis par ses services en fonction du nombre d'affrètements prévus dans le programme de déplacement de l'ACOHV.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Polynésie française, des navires de flottille administrative de la direction de l'équipement à l'ACOHV pour un affrètement des moyens matériels, logistiques et humains destinés à l'organisation de la course de pirogues Hawaiki Nui Va'a les 5, 6 et 7 novembre 2014 aux Iles Sous-Le-Vent.

### Article 2. - Désignation des navires mis à disposition et conditions d'utilisation

Conformément au planning de déplacement établi par l'ACOHV et transmis à la flottille administrative de la direction de l'équipement un mois avant le début de la compétition, les navires Tahiti Nui et Tahiti Nui VIII seront armés en prévision du nombre des affrètements prévus dans son programme de déplacement aux Iles Sous-le-Vent :

- le navire Tahiti Nui pour assurer le transport de matériels, des piroguiers et passagers ;
- le navire Tahiti Nui VIII pour le transport de va'a et matériels logistiques.

Cette mise à disposition s'opèrera suivant le planning de déplacement établi par l'ACOHV au mois de novembre 2014 pour l'organisation effective de la course Hawaiki Nui Va'a.

L'ACOHV s'engage à affréter les deux navires exclusivement dans le cadre de l'organisation de la course Hawaiki Nui Va'a aux Iles Sous-Le-Vent au mois de novembre 2014.

En cas de modification du planning, l'ACOHV peut reporter le nombre d'heures prévues sur l'un ou l'autre des navires mis à disposition sous réserve de leur disponibilité et en informera la flottille administrative dans les meilleurs délais.

### Article 3. - Financement et responsabilités

La mise à disposition des deux navires de la flottille administrative ne donnant lieu à aucune participation financière de la part de l'ACOHV, l'association s'engage en contre-partie à :

- prendre en charge les frais de carburant et huiles moteur indispensable à la bonne marche des navires de la flottille administrative estimés à 10.230.000 FCFP ;
- respecter rigoureusement les consignes données en matière de sécurité par la flottille administrative, notamment par les capitaines des deux navires ;
- souscrire les assurances nécessaires couvrant tous les risques liés à l'acheminement par les deux navires de la flottille administrative des moyens matériels, logistiques et humains, des équipes de tournage et des marchandises diverses, vers les quais de débarquement aux Iles Sous-Le-Vent, conduisant aux sites de compétitions.

L'ACOHV est tenue de fournir les attestations d'assurance contractées dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente convention.

### Article 4. - Promotion de la Polynésie française

En contrepartie du soutien apporté par la Polynésie française, l'ACOHV s'engage à insérer à titre gracieux, un remerciement relatif au haut patronage du Gouvernement de la Polynésie française au générique de fin du film dédié cette année, à la 23<sup>ème</sup> course Hawaiki Nui Va'a.

Dans le cadre de la promotion de la Polynésie française, l'ACOHV s'engage à céder des extraits du film ou sa bande annonce ainsi que des photos ou un DVD de la course Hawaiki Nui Va'a à la demande du Pays et aux seules fins d'archivages.

#### Article 5. - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de trancher leur différent par un règlement à l'amiable.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent de la place saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

#### Article 6. - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des obligations qui lui échoient en application de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit moyennant un préavis d'un (1) mois notifié à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
des transports intérieurs  
et de l'environnement**

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Bâtiment administratif A2 (5<sup>ème</sup> étage), Rue du Commandant Destremeau

Tél : (689) 40 46 80 19, Fax : (689) 40 48 37 92

**Association Comité Organisateur Hawaiki Nui Va'a « ACOHV »**

B.P. : 50 339 Pirae - Polynésie française

Tél : 40 45 05 44 – Fax : 40 45 05 46

Mail : [ftvtutu@gmail.com](mailto:ftvtutu@gmail.com)

#### Article 8. - Durée, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la période fixée par le programme de déplacement de l'ACOHV pour la 23<sup>ème</sup> édition de la course Hawaiki Nui Va'a de l'année 2014, en deux exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Pour l'Association Comité Organisateur  
Hawaiki Nui Va'a,  
La présidente,

**Elise MAAMAATUAI AHUTAPU**

Pour la Polynésie française,  
Le ministre  
de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs  
et de l'environnement

**Albert SOLIA**

**ARRETE n° 1537 CM du 5 novembre 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "Développement des ressources propres".**

NOR : DBF1402189AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 965 "Développement des ressources propres" conformément au tableau ci-après :

Sous-chapitre	Article	Intitulé	EN +	EN -
965-01	628	Agriculture et élevage Divers - Autres services extérieurs		1 327 189
965-02	628	Forêts Divers - Autres services extérieurs	1 327 189	
		Total	1 327 189	1 327 189

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 1538 CM du 5 novembre 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 970 "Santé".**

NOR : DBF1402202AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 970 "Santé" conformément au tableau ci-après :

Sous-chapitre	Article	Intitulé	EN +	EN -
970-01	617	Offre de santé - Médecine curative Etudes et recherches		10 000 000
970-03	606	Veille et sécurité sanitaires Achats non stockés de matières et fournitures	10 000 000	
		Total	10 000 000	10 000 000

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 1539 CM du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.**

NOR : APL1402131AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 71 de l'arrêté 668 CM du 6 mai 2013 est modifié ainsi :

“Le secrétaire général est nommé par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'agriculture après avis du président de la Chambre parmi les fonctionnaires de catégorie A de la filière administrative et financière ou assimilés.

L'avis du président de la Chambre est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Il assure, sous le contrôle du président, la direction des services de la chambre, ainsi que celle des établissements et services créés en vertu des missions mentionnées à l'article 2.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des formations délibérantes de la Chambre et assure l'exécution de leurs décisions.

Il est consulté en matière de gestion administrative et financière de l'établissement. Il exécute notamment la délégation de gestion courante que lui consent le président. Il établit, à la demande du bureau, les propositions de nomination, révocation, promotion et avancement des personnels de la Chambre. Il peut recevoir délégation de signature du président conformément à l'article 64”.

Art. 2. — Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement  
des activités du secteur primaire,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 1540 CM du 5 novembre 2014 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN).**

NOR : ATN1401924AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-397 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu la lettre n° 5604 PR du 3 octobre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 123-2014 CCBF/APF du 15 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Jean-Christophe Bouissou.

Art. 2. — Sont désignés représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) pour siéger au conseil d'administration :

- M. Jean-Christophe Bouissou ;
- M. Nuihau Laurey ;
- M. René Temeharo ;
- Mme Teura Iriti ;
- M. Marcel Tuihani ;
- Mme Virginie Bruant ;
- M. Daniel Palacz ;
- M. Michel Monvoisin ;
- M. Gilles Bernede.

Art. 3. — L'arrêté n° 1312 CM du 3 octobre 2013 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
du tourisme et des transports  
aériens internationaux,  
de l'industrie, du commerce  
et des entreprises,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1541 CM du 5 novembre 2014 portant  
désignation des représentants de la Polynésie française  
au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api.**

NOR : TIA1401970AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-397 du 7 juillet modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-37 APF du 6 juillet 2006 relative à la transformation en société d'économie mixte de la société anonyme Te Mau Ito Api ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api ;

Vu la lettre n° 5791 PR du 13 octobre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis n° 127-2014 CCBF/APF du 21 octobre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Nuihau Laurey.

Art. 2.— Sont désignés représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api pour siéger au sein du conseil d'administration :

- 1 - M. Nuihau Laurey ;
- 2 - M. Jean-Christophe Bouissou ;
- 3 - M. Tearii Alpha ;
- 4 - M. Albert Solia.

Art. 3.— L'arrêté n° 1129 CM du 9 août 2013 modifié est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Est disponible*

POLYNÉSIE FRANÇAISE



# CODE DES IMPÔTS

*(A jour au 1er janvier 2014)*

---

Vice-présidence, ministère de l'économie, des finances, du budget et du travail,  
chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social.

Direction des impôts et des contributions publiques  
11, rue du Commandant-Destrebeau, BP 80 - 98713 Papeete - Tel : 40.46.13.87 - Fax : 40.46.13.00 - Email : [directiondesimpots@dicp.gov.pf](mailto:directiondesimpots@dicp.gov.pf) - [www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)

**Prix TTC : 5 220 F CFP**

*Est disponible*



CODE

DES DOUANES

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

*(Mise à jour au 1er avril 2014)*

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE  
BP 9006 Motu Uta — 98715 Papeete - Tahiti

**Prix TTC : 3 062 F CFP**

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		